

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 8 NOVEMBRE 2023

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet: Conclusion d'une convention de Mise A Disposition par la Commune de GAP au profit de l'Association "LES AMIS DE LA COLONIE DES SERIGUES" aux fins d'occupation d'une partie du bâtiment sis lieudit "Château Serigues" (parcelle cadastrée Section A Numéro 819).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 28/05/2020 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n°5.

Considérant d'une part :

- la sollicitation de l'Association "LES AMIS DE LA COLONIE DES SERIGUES" dans sa recherche de local pour l'entreposage de matériel de chasse, de réunion des équipes et d'activités connexes et complémentaires à la Chasse ;
- la sollicitation du 4ème régiment de chasseurs de Gap ainsi que de la compagnie de gendarmerie de Gap dans leur recherche analogue de locaux pour l'organisation d'exercices militaires occasionnels et ponctuels ;

Considérant d'autre part, que la Commune est propriétaire d'un bâtiment anciennement à usage de colonie et sans affectation particulière depuis de nombreuses années situé lieudit "Château Serigues", sise sur l'assiette foncière de la parcelle cadastrée au Numéro 819 de la Section A ;

Considérant enfin, l'intérêt de pouvoir mettre à la disposition des entités susnommées, tout ou partie du bâtiment sus-désigné, afin de répondre à leurs besoins mentionnés ci-dessus ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est proposé à l'Association dénommée "LES AMIS DE LA COLONIE DES SERIGUES", représentée par Monsieur Gilles JOUGLARD, en sa qualité de Président, une mise à disposition, temporaire et révocable de la totalité du rez-de-chaussée de la partie de bâtiment située à l'EST, d'une surface d'environ 150 m² à usage d'ancienne colonie, sis Lieudit "Château Serigues" cadastré Section A Numéro 819 pour une durée de 1 an commençant à courir à compter du 09/11/2023, avec faculté de tacite reconduction aux mêmes conditions et pour la même durée dans le silence gardé des parties aux termes de celle-ci.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 2 :

L'occupation dudit bâtiment fera l'objet d'une convention de mise à disposition, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :

Aucune redevance ne sera demandée à l'occupant.

ARTICLE 4 :

L'occupant devra prendre le bien dans son état actuel, nu de tout matériel technique, l'entretenir et l'exploiter en "bon père de famille" sans pouvoir n'y faire aucune modification quelle qu'elle soit sans en obtenir le consentement express et préalable du propriétaire.

L'occupant devra le cas échéant en outre se conformer au respect et à l'entretien de toutes les éventuelles parties communes.

L'occupant devra avoir en tout temps un comportement conforme à l'entretien de relations de bon voisinage avec les éventuels autres occupants du surplus de l'immeuble.

Il sera entendu comme condition impulsive et déterminante de la mise à disposition que l'occupant devra laisser le libre accès au bien mis à sa disposition, de manière ponctuelle et temporaire aux deux entités suivantes :

- 4ème régiment des Chasseurs de GAP ;
- compagnie de gendarmerie de GAP.

Pour cela, les entités sus-désignées devront avertir l'occupant et le Propriétaire de leur besoin, en termes de date et de durée, au moins 15 jours à l'avance et devront se conformer à toutes les conditions mises à la charge de l'occupant dans la convention.

ARTICLE 5 :

Le bien objet de la convention ne pourra être ni sous-loué, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, en respectant un délai de préavis de 3 mois..

L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit pouvant donner lieu au renouvellement de la convention ou au versement d'une quelconque indemnité.

La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une des clauses de la présente décision ne serait pas respectée.

ARTICLE 6 :

La convention de mise à disposition sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 :

La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 8 NOVEMBRE 2023



Transmis en Préfecture le : 10 NOV. 2023
Publié ou notifié le : 10 NOV 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **D2023_11_455**
Objet : **Conclusion d'une convention de Mise A Disposition par la Commune de GAP au profit de l'Association ?LES AMIS DE LA COLONIE DES SERIGUES? aux fins d'occupation d'une partie du bâtiment sis lieudit "Château Serigues? (parcelle cadastrée Section A Numéro 819).**

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-11-09 00:00:00+01
Nature de l'acte : Actes individuels
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 3.3 - Locations
Identifiant unique : 005-210500617-20231109-D2023_11_455-AI
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20231109-D2023_11_455-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_13415.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20231109-D2023_11_455-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	63.6 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 novembre 2023 à 13h40min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 novembre 2023 à 13h41min06s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 novembre 2023 à 13h41min12s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 novembre 2023 à 13h41min21s	Reçu par le MI le 2023-11-10

